

# Suivi triennal des recommandations du CGLPL (2023) Centre de rétention administrative de coquelles (Pas-de-Calais) Visite du 04 novembre au 06 novembre 2020 (3e visite)

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a relevé 1 bonne pratique et émis 42 recommandations dont 3 ont été prises en compte.

Le rapport de visite a été transmis au ministre de l'Intérieur dont les réponses sont reproduites ci-dessous.

## 1. BONNES PRATIQUES

La nomination d'un agent chargé à temps plein d'assurer la maintenance du centre de rétention et les modalités d'intervention quotidienne de celui-ci permettent la mise en œuvre en temps utile des mesures d'entretien et de réparation nécessaires, dans le respect de la dignité des personnes retenues.

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

Cette bonne pratique est mise en œuvre au sein du CRA de Coquelles.

#### 2. RECOMMANDATIONS NON PRISES EN COMPTE

## 2.1 L'ETABLISSEMENT

L'architecture et l'aménagement des centre de rétention doivent être en cohérence avec l'objet de la rétention qui est de placer sous contrôle de l'administration, en vue de leur éloignement, des personnes qui ne sont pas a priori violentes et n'ont souvent commis aucun délit. Aucune sanction ou restriction de liberté ne doit leur être imposée en dehors de la procédure prévue par la loi. A ce titre, elles doivent être libres de circuler dans l'établissement, en particulier pour accéder à l'unité médicale, à l'association d'assistance juridique et à l'office français de l'immigration et de l'intégration ainsi qu'aux installations communes. En outre, l'ultra-sécurisation des lieux de vie (espaces extérieurs, salle de télévision, etc.) doit cesser. Des équipements doivent au contraire y être installés pour permettre un minimum de confort pendant la mesure de rétention, susceptible de durer jusqu'à trois mois.

# REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

L'organisation du CRA est respectueuse des impératifs légaux issus du CESEDA. Ce centre a fait l'objet de divers travaux de maintenance et de réfection au cours de l'année 2020. Ces travaux, tout comme la nomination début 2019 d'un adjoint technique chargé, à temps plein, d'assurer la maintenance du centre, contribuent à améliorer notablement les

conditions matérielles d'accueil des personnes retenues. Par ailleurs, des activités occupationnelles sont progressivement mises en place au sein du CRA depuis que la loi du 10 septembre 2018 a porté la durée maximale de rétention de droit commun à 90 jours. Le déploiement d'activités ludiques au sein du CRA se poursuit: des livres sont désormais proposés au prêt, des jeux vidéo sont mis à disposition des personnes retenues , des jeux de société et des activités sportives sont également prévus.

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

L'architecture et l'organisation du CRA sont respectueuses des impératifs légaux issus du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ainsi que du référentiel immobilier relatif aux centres de rétention. De nombreux travaux de maintenance et de réfection sont engagés chaque année afin d'assurer l'entretien et la maintenance du centre. Les retenus sont libres d'aller et venir dans leur zone de vie. Ils ont accès à l'unité médicale du centre de rétention (UMCRA), aux associations et aux installations communes à la demande.

Cependant, au regard des profils placés en centre de rétention depuis l'instruction ministérielle du 3 août 2022 (étrangers troublant l'ordre public et/ou sortants de prison), la sécurisation est plus que jamais prégnante et reste un sujet d'attention au quotidien. Elle impose de ce fait l'existence de grillages et de couvertures grillagées des toitures des cours de détente afin de palier d'éventuelles tentatives de fuite. Les retenus ont accès à la cour de détente ainsi qu'aux agrès qui y sont présents.

Conformément au droit en vigueur, les retenus ont accès à internet en zone de vie. Par ailleurs, des devis ont été réalisés pour faire installer dans chaque chambre une télévision.

Lorsque, comme au cours de l'année 2020, les perspectives d'éloignement effectif du territoire français sont rendues aléatoires et ne paraissent plus raisonnables en raison, notamment, de l'interruption du trafic aérien et de la fermeture des postes consulaires étrangers, il ne doit pas être recouru à des mesures de placement en rétention, dont la base légale est ainsi fragilisée dès lors que l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile limite le maintien en rétention au seul temps strictement nécessaire au départ de la personne qui en fait l'objet.

## REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Rappel des dispositions de l'article L741-1 du CESEDA. La décision de placement en rétention ne peut être prise qu'à titre subsidiaire, lorsqu'une décision moins contraignante ne permet pas d'assurer la représentation de l'étranger en vue de son éloignement. Toutefois, l'appréciation de la pertinence de la décision de placement revient au juge des libertés et de la détention saisi par l'autorité administrative qui sollicite le renouvellement d'une telle décision. Le séquençage de la rétention (48 heures, 28 jours, 30 jours, 15 jours renouvelable une fois) permet au juge de contrôler régulièrement la nécessité de la mesure de rétention.

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

La décision de placement en rétention ne peut donc être prise qu'à titre subsidiaire, lorsqu'une décision moins contraignante ne permet pas d'assurer la représentation de l'étranger en vue de son éloignement.

Toutefois, l'appréciation de la pertinence de la décision de placement revient auJLD saisi par l'autorité administrative qui sollicite le renouvellement d'une telle décision. Le séquencement de la rétention (48 heures, 28 jours, 30 jours, 15 jours renouvelables une fois) permet au juge de contrôler régulièrement la nécessité de la mesure de rétention.

Les retenus ont également la possibilité de saisir le JLD, en dehors des audiences de prolongation, sur le fondement de l'article L.743-18 du CESEDA, en vue d'obtenir leur remise en liberté.

Les vacances de postes d'officiers, l'absence d'état-major et la tension relative au ratio effectif policier/effectif des personnes retenues entravent l'encadrement des équipes et le fonctionnement du centre, ce dont pâtissent in fine les personnes qui y sont enfermées.

#### REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

La capacité théorique d'accueil du centre est de 104 places et les effectifs ont été renforcés par l'affectation de 13 adjoints de sécurité supplémentaires depuis le 07 juin 2021. L'accroissement des effectifs policiers permet une meilleure gestion du CRA.

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

Le CRA de Coquelles bénéficie désormais de la présence de deux officiers : un chef de centre et un officier opérationnel adjoint par intérim du chef de centre. Le poste d'adjoint au chef de centre a été ouvert à la mutation ces derniers mois.

En outre, la fusion des brigades de garde et de transfert effectuée le 24 janvier 2023 a permis une plus grande souplesse dans l'utilisation des effectifs de police permettant l'affectation d'un nombre plus conséquent de policiers en zone de vie.

## 2.2 L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE

Au regard du caractère incomplet et expéditif de la notification des droits réalisée au moment de l'interpellation et de la procédure de retenue qu'elle a subie dans l'hôtel de police voisin, les agents du centre de rétention doivent s'assurer, lors de l'arrivée de la personne retenue, qu'elle a bien compris les droits liés à son statut en complétant son information et en les explicitant à nouveau en tant que de besoin. Il ne devrait pas être nécessaire que la personne retenue recoure à des associations ou à des coretenus pour connaître et comprendre ses droits.

## REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

La notification des droits de chaque personne admise dans le centre se fait conformément aux exigences de l'article L744-8 du CESEDA. Concrètement, cette notification est réalisés lors de l'admission de la personne au sein du CRA. Sa complète information est attestée par la signature du registre dédié. De surcroît, il convient de souligner que l'information des personnes retenues a été renforcée à travers la création d'un livret d'accueil en janvier 2021. Ce livret, distribué à toute personne admise dans le CRA, rappelle les droits dont elle est titulaire (droit à un recours effectif, assistance juridique, droit de recevoir des visites,...). Traduit dans l'ensemble des langues onusiennes, ce livret l'est également en langue vietnamienne et albanaise.

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

Les droits du retenu sont notifiés à l'issue de la mesure de retenue par les services en charge de la procédure de vérification du droit au séjour (police des frontières (PAF), sécurité publique ou gendarmerie) et avant que la personne n'arrive au centre de rétention. Cette notification est réalisée en présence d'un interprète si besoin. La notification et l'exercice des droits sont strictement contrôlés par le JLD.

Par ailleurs, le livret d'accueil créé depuis le 29 janvier 2021 rappelle les dispositions du règlement intérieur du centre et notamment celles des articles 20 à 24 (saisine des tribunaux, assistance juridique au sein du centre, visite des autorités consulaires, etc.). Ce livret a été créé et traduit dans les six langues les plus couramment utilisées auxquelles ont été ajoutés l'albanais et le vietnamien en tenant compte des spécificités locales. li est remis aux retenus à leur entrée.

Enfin, des pictogrammes ont été affichés au niveau de la bagagerie pour rendre lisibles les objets interdits et ceux autorisés au sein des zones de vie.Lors de la levée de la mesure, le registre contenant l'inventaire des effets personnels doit être systématiquement contresigné par les personnes retenues afin d'attester de la récupération de l'ensemble de leurs biens.

# REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Une note de service rappelle que toute personne quittant le centre doit signer le registre attestant de la remise des effets personnels, ce dont s'assure chaque fonctionnaire de police affecté à ce poste.

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

Une note de service rappelle que toute personne quittant le centre doit signer le registre d'inventaire des effets personnels, ce dont s'assure chaque fonctionnaire de police affecté à ce poste. Les registres sont vérifiés tous les mois et les anomalies relevées et corrigées. La signature du registre par les retenus lors de leur départ atteste de la reprise complète de leurs effets et valeurs.

## 2.3 LA VIE QUOTIDIENNE

Il convient d'ajouter des portes aux douches collectives afin de préserver l'intimité des personnes retenues.

## REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Cette recommandation a été prise en compte et des portes ont été installées dans les zones de vie comportant des sanitaires collectifs.

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

Cette recommandation a été prise en compte et des portes ont été installées dans les zones de vie comportant des sanitaires collectifs. Les douches collectives sont dotées de portes qui ferment, sauf à ce qu'elles soient dégradées par les retenus eux-mêmes. Les réparations sont effectuées dans les meilleurs délais, mais dans l'hypothèse d'un changement intégral du dispositif de fermeture, les délais de commande et de travaux incompressibles liées aux procédures administratives d'achat et d'engagement des travaux sont à prendre en compte.

La direction du centre doit veiller à ce que les mesures d'hygiène telles que le rasage ou le nettoyage du linge personnel soient effectivement mises en place au rythme prévu.

#### REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Le nettoyage du linge et le rasage sont deux mesures d'hygiène intégrées dans l'emploi du temps des personnes retenues. S'agissant de la première, le prestataire chargé du nettoyage du linge propose chaque jour aux personnes retenues de lui remettre le linge qu'elles souhaitent voir lavé. Quant à la seconde, elle est strictement encadrée afin que l'intégrité physique des personnes retenues soit préservée. Aussi, le rasage fait-il l'objet d'une surveillance particulière de la part des fonctionnaires de police. Chaque matin, les personnes retenues qui souhaitent se raser se voient offrir cette possibilité dans des conditions garantissant leur sécurité.

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

Le nettoyage du linge et le rasage sont deux mesures d'hygiène intégrées dans l'emploi du temps des personnes retenues. S'agissant de la première, le prestataire chargé du nettoyage du linge propose chaque jour aux personnes retenues de lui remettre le linge qu'elles souhaitent voir lavé. Ainsi, le linge peut être mis à la blanchisserie tous les soirs de la semaine; il est ensuite rendu le lendemain lavé et séché.

Pour ce qui concerne le rasage, mesure encadrée afin que l'intégrité physique des personnes retenues soit préservée, des rasoirs sont régulièrement fournis aux retenus pour usage et repris à l'issue. Il convient de signaler que les retenus ne se prêtent pas forcément à cette activité au moment où elle est proposée, puis, pour certains d'entre eux, se plaignent dans la journée de ne pas y avoir eu accès. L'organisation des différentes missions du centre

justifie cependant que les rasoirs ne soient proposés qu'une fois par jour le matin. Les retenus peuvent également accéder à la demande à des tondeuses pour se couper les cheveux.

Un vestiaire doit être mis en place afin de fournir des vêtements adaptés aux personnes les plus démunies.

#### REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

L'unité médicale du CRA (UMCRA) dispose d'un stock de vêtements distribués aux personnes retenues.

## SITUATION EN 2023 INTERIEUR

L'unité médicale du CRA (UMCRA) dispose d'un stock de vêtements distribués aux personnes démunies. Un vestiaire existe au sein du centre qui permet désormais d'avoir une vingtaine de kits de change de vêtements à disposition. Il est réarmé à chaque délivrance.

Si la quantité des portions alimentaires a été augmentée, elle reste limitée et peut s'avérer encore insuffisante pour certaines personnes, le plus souvent jeunes et qui s'ennuient, a fortiori lorsqu'aucun distributeur automatique ne permet de compléter les repas. La quantité de nourriture servie pourrait donc être réévaluée. En outre, les menus gagneraient à être révisés, notamment eu égard aux personnes végétariennes. Compte tenu de l'allongement de la durée moyenne de rétention, une plus grande variété des menus pourrait être proposée. Enfin, les personnes retenues devraient pouvoir acquérir ou se faire remettre de la nourriture non périssable, qu'elles devraient être autorisées à conserver dans les chambres d'hébergement.

#### REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

La restauration des personnes retenues fait l'objet d'un marché public. Les rations alimentaires sont définies par le cahier des clauses techniques particulières du marché de restauration des CRA. Régulièrement contrôlées sur le plan tout à la fois qualitatif et quantitatif, elles sont également réévaluées de façon périodique. Le cahier des clauses techniques particulières précise que les repas doivent correspondre aux règles de la diététique pour des individus moyennement actifs. De plus, les personnes ont librement accès à des fontaines d'eau potable et à des distributeurs de friandises au sein du centre.

## SITUATION EN 2023 INTERIEUR

Compte tenu de l'allongement de la durée moyenne de rétention, une plus grande variété des menus pourrait être proposée. Enfin, les personnes retenues devraient pouvoir acquérir ou se faire remettre de la nourriture non périssable, qu'elles devraient être autorisées à conserver dans les chambres d'hébergement.

La restauration des personnes retenues fait l'objet d'un marché public. Le cahier des clauses techniques particulières précise que les repas doivent correspondre aux règles de la diététique pour des individus moyennement actifs. Les retenus bénéficient ainsi de menus qui sont adaptés, qui diffèrent chaque jour et sont revus toutes les semaines. Les quantités ont été réévaluées et semblent désormais suffisantes. Les personnes retenues ont également librement accès à des fontaines d'eau potable et à des distributeurs payants de confiseries, produits salés et boissons chaudes ou froides.

Pour ce qui relève des denrées non périssables, il est possible pour les retenus de se faire remettre ce type de denrées au centre ou encore de recevoir des colis. Dans ce cas, les denrées sont remisées dans la bagagerie du retenu qui peut y accéder à la demande. Les denrées non périssables sont acceptées en zone de vie en petites quantités.

Un repas ou une collation doit être systématiquement proposé à l'arrivée de toute personne dans le centre de rétention, quelle qu'en soit l'heure.

## REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Cette recommandation concerne plus particulièrement les personnes placées en garde à vue suite à une interpellation ou qui ont fait l'objet d'une retenue pour vérification du droit au séjour. Un repas leur a nécessairement été proposé préalablement, au cours de la procédure privative de liberté dont elles ont fait l'objet. De plus, des distributeurs de friandises sont en accès libre pour les personnes qui seraient placées à une heure tardive dans le CRA.

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

Cette recommandation concerne plus particulièrement les personnes placées en garde à vue suite à une interpellation ou qui ont fait l'objet d'une retenue pour vérification du droit au séjour. Un repas leur a été nécessairement proposé préalablement, au cours de la procédure privative de liberté dont elles ont fait l'objet. Par ailleurs, l'arrivée des retenus au CRA est anticipée et, lorsqu'il est prévu une arrivée tardive, un repas froid est conservé pour le retenu. S'il arrive avant 20h30, un repas chaud lui est servi. De plus, des distributeurs sont en accès libre pour les personnes qui seraient placées à une heure tardive dans le CRA.

Conformément à leurs droits et aux termes du règlement intérieur du centre, les personnes retenues doivent être autorisées à conserver leurs téléphones portables munis d'appareils photographiques, tout en étant informées des restrictions en matière de prise de photographies et de captation de vidéo à l'intérieur du centre.

# REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Une vigilance est requise concernant l'utilisation des téléphones portables dotés d'un dispositif d'enregistrement audiovisuel. Leur interdiction ne peut être que maintenue, afin que soient respectés les principes fondamentaux du droit au respect de la vie privée des personnes retenues et des fonctionnaires de police, tout comme leur droit à l'image. Cela est aussi lié à des impératifs de sécurité. Il ne saurait être autorisé que les personnes

retenues puissent prendre des photographies des policiers du centre ou de l'infrastructure bâtimentaire. Un contrôle a posteriori des appareils pourrait également engendrer une dégradation du climat général. Aussi est-il préférable de maintenir cette interdiction. Lorsque le téléphone est doté d'une caméra, la puce peut être extraite et laissée à l'étranger retenu afin de l'introduire dans un téléphone portable qui peut être acheté auprès des représentants de l'OFII. En outre, des téléphones sont en accès libre au sein du CRA et un téléphone démuni d'appareil photographique peut être acheté au sein du centre.

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

Les personnes retenues qui possèdent un téléphone portable peuvent l'utiliser librement, dès lors que celui-ci ne dispose pas d'un appareil photographique numérique. En effet, les téléphones portables munis de systèmes de caméras ne peuvent être autorisés en rétention, pour des motifs liés tant au droit au respect de la vie privée et du droit à l'image des personnes, qu'à la sécurité des centres de rétention.

Il ne saurait être autorisé que les personnes retenues puissent prendre des photographies des policiers du centre, de Co-retenus ou encore de l'infrastructure bâtimentaire. Un contrôle a posteriori des appareils pourrait également engendrer une dégradation du climat général. Aussi n'apparait-il pas possible de lever cette interdiction.

Lorsque le téléphone est doté d'une caméra, la puce peut être extraite et laissée à l'étranger retenu afin de l'introduire dans un téléphone portable qui peut être acheté auprès des représentants de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Des téléphones sont de surcroît en libre accès, de sorte que les retenus peuvent y accéder à tout moment. Ainsi, les retenus ont accès à un publiphone dans chaque zone de vie ainsi que dans le couloir d'accès aux zones de vie. Il convient cependant de noter que ces publiphones sont cependant régulièrement dégradés (combinés arrachés).

La localisation et l'équipement des téléphones fixes doivent être repensés pour assurer la confidentialité et le confort lors des communications. L'information des personnes retenues relative aux numéros auxquels ces appareils peuvent être appelés doit être améliorée.

#### REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

La configuration bâtimentaire ne permet pas de garantir l'entière confidentialité des échanges téléphoniques. De plus, les téléphones sont implantés dans les zones de vie dès lors qu'ils sont destinés à toutes les personnes retenues. Les numéros auxquels ces appareils peuvent être appelés font l'objet d'un affichage dans le CRA. De plus, depuis janvier 2021, ce numéro est expressément mentionné sur le livret d'accueil délivré à chaque personne admise au sein du CRA.

# **SITUATION EN 2023 INTERIEUR**

La configuration bâtimentaire ne permet pas de garantir l'entière confidentialité des échanges téléphoniques. De plus, les téléphones sont implantés dans les zones de vie dès lors qu'ils sont destinés à toutes les personnes retenues.

Les numéros auxquels ces appareils peuvent être appelés font l'objet d'un affichage dans le CRA. De plus, depuis janvier 2021, ces numéros sont expressément mentionnés sur le livret d'accueil délivré à chaque personne admise au sein du CRA.

Les personnes qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour acquérir des cartes téléphoniques doivent s'en voir remettre gratuitement et régulièrement. Aucune exception ne doit être faite à leur droit à un appel téléphonique lors de leur arrivée au centre de rétention.

## REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article R744-6 du CESEDA, le centre dispose de téléphones en libre accès lesquels peuvent être utilisés à l'aide d'une carte prépayée. De plus, pour les retenus indigents, un téléphone peut être mis à disposition par l'administration ou par l'association titulaire du marché de l'assistance juridique afin, notamment, de communiquer à ses proches les numéros des téléphones en libre accès.

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

Le CRA de Coquelles dispose de téléphones en libre accès pouvant être utilisés à l'aide d'une carte prépayée. Aucune carte téléphonique n'est délivrée à l'entrée au centre de rétention, les retenus peuvent cependant en acquérir à prix réduit auprès de l'OFII conformément au règlement intérieur du centre. Pour les retenus indigents, un téléphone peut être mis à disposition par l'administration ou par l'association titulaire du marché de l'assistance juridique au sein du CRA de Coquelles afin, notamment, de communiquer à ses proches les numéros des téléphones en accès libre.

Une signalisation plus visible et explicite doit guider les visiteurs jusqu'à l'entrée du centre. Des équipements tels que bancs, auvent et cendrier devraient y être installés.

#### REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

L'accès au centre se fait après présentation à l'hôtel de police voisin. Un affichage y signale aux visiteurs l'entrée du centre.

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

L'accès au centre de rétention de Coquelles se fait après présentation à l'hôtel de police voisin. À l'extérieur de l'hôtel de police dans lequel se trouve le CRA de Coquelles, des panneaux de signalisation indiquent aux visiteurs l'entrée du centre. En dehors des heures

d'ouverture, il convient d'utiliser l'interphone situé à côté du portillon d'accès de la grille côté parking de l'hôtel de police. Un affichage est présent au niveau de ce portillon.

A l'accueil du centre, des sièges ont été installés afin de permettre aux visiteurs de patienter assis et des cendriers sont à disposition à l'extérieur.

L'accès des visiteurs au centre ne doit pas être soumis à une condition d'âge ou de régularité du séjour sur le territoire national et les mesures de sécurité appliquées à l'entrée doivent être mises en œuvre dans le respect de la dignité des visiteurs. Par ailleurs, le local de visite devrait être doté de dispositifs qui garantissent davantage l'intimité, et de nouveaux espaces de visite pourraient être aménagés pour permettre des rencontres plus longues et plus nombreuses.

#### REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

L'article L411-1 du CESEDA limite l'exigence de disposer d'un titre de séjour aux personnes majeures. Les mineurs non accompagnés ne sont donc soumis à aucune exigence relative à la régularité de leur séjour sur le sol français. Toutefois, en tant que personnes vulnérables, ces derniers ne sont pas autorisés à entrer dans le CRA. Les visites reçues par les personnes retenues font l'objet d'une vigilance particulière afin d'éviter tout évènement indésirable. Cette surveillance n'entrave toutefois nullement la confidentialité des échanges.

## SITUATION EN 2023 INTERIEUR

L'article L.411-1 du CESEDA limite l'exigence de disposer d'un titre de séjour aux personnes majeures. Les mineurs non accompagnés ne sont donc soumis à aucune exigence relative à la régularité de leur séjour sur le territoire français. Toutefois, en tant que personnes vulnérables, ces derniers ne sont pas autorisés à entrer dans le CRA.

Les visites reçues par les personnes retenues font l'objet d'une vigilance particulière afin d'éviter tout évènement indésirable. Cette surveillance n'entrave toutefois nullement la confidentialité des échanges.

Ainsi, l'article 20 du règlement intérieur type du CRA prévoit un contrôle de sécurité avant d'accéder au centre de rétention : « les visiteurs doivent se soumettre obligatoirement au contrôle de sécurité prévu au moyen du détecteur de masse métallique et de palpation, puis présenter tout document permettant de justifier de leur identité ».

D'autre part, l'accès aux CRA étant réglementé, le chef de centre, responsable de l'ordre et de la sécurité, conserve la possibilité de relever l'identité des visiteurs sur la base de tout document produit par les intéressés, et d'éventuels compléments à leurs déclarations.

Les mesures de sécurité appliquées à l'entrée sont désormais assurées par une société privée (externalisation ECS) dans le respect de la dignité des visiteurs. Les mesures de sécurité comprennent l'usage de détecteurs de métaux et d'un appareil RAPISCAN qui permet de vérifier le contenu des sacs introduits au sein du CRA. L'utilisation de cet appareil a notamment permis d'empêcher l'entrée au sein du centre de produits stupéfiants, ou

encore de lames de scie à métaux que les visiteurs tentaient de faire passer par le biais de la visite.

Aucune interdiction de visite ne doit être décidée en l'absence de consigne hiérarchique formalisée. Par ailleurs, le commandement du centre gagnerait à veiller à ce que les visites soient tracées de manière plus exhaustive et centralisée.

## REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Au sein du centre, les personnes retenues peuvent recevoir des visites dans le local dédié. Un registre y est rigoureusement tenu: mention de chaque visite y est inscrite afin d'assurer la traçabilité et la centralisation des incidents éventuels.

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

L'article L.744-4 du CESEDA prévoit que l'étranger placé en rétention peut communiquer avec toute personne de son choix. Ce droit de communiquer est précisé par l'article R.774-16.

Dès son arrivée en rétention, l'étranger est mis en mesure de communiquer avec toute personne de son choix. Les interdictions de visite ne sont proscrites que dans le cadre strict d'un trouble avéré à l'ordre public (article R 744-4 du CESEDA).

Au sein du CRA de Coquelles, les personnes retenues peuvent recevoir des visites dans un local dédié. Un registre y est rigoureusement tenu; il y est fait mention de chaque visite, afin d'assurer une traçabilité en cas d'éventuels incidents.

Ainsi que le prévoit expressément la circulaire (NOR : IMIM1000105C) du 14 juin 2010, portant harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative, la possibilité d'écrire doit être garantie aux personnes retenues et le nécessaire de correspondance (stylos et papier) doit être laissé à la disposition de celles qui le désirent car il participe notamment du maintien des liens familiaux et de l'exercice des droits.

## REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

La circulaire du 14 juin 2010 prévoit que "tout objet qui n'est pas susceptible de présenter un danger pour les personnes, doit être, après examen par le personnel de garde, laissé en possession de la personne retenue. Le matériel nécessaire à la correspondance ne peut être laissé en libre accès, pour des motifs liés à la sécurité et à l'intégrité physique des personnes retenues. Toutefois, ce matériel est fourni à la demande des personnes retenues.

## SITUATION EN 2023 INTERIEUR

La circulaire du 14 juin 2010 portant harmonisation des pratiques dans les centres et locaux de rétention administrative prévoit que « tout objet qui n'est pas susceptible de présenter un danger pour les personnes doit être, après examen par le personnel de garde, laissé en

possession de la personne retenue».

Le matériel nécessaire à la correspondance ne peut être laissé en libre-accès, pour des motifs liés à la sécurité et à l'intégrité physique des personnes retenues. Toutefois, ce matériel est fourni à la demande des personnes retenues par l'OFII, qui propose également des timbres à la vente. Il est cependant très rare que les retenus souhaitent écrire à leur famille car ils préfèrent généralement procéder par mail, SMS, MMS et appels vidéo.

Des équipements informatiques connectés à internet devraient être mis à la disposition des personnes retenues. Un réseau wifi devrait être également accessible gratuitement.

#### REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Le déploiement d'un parc informatique et de l'accès à Internet n'est pas à l'ordre du jour. Cependant, les étrangers retenus peuvent être assistés, dans l'exercice de leurs droits, par l'association en charge de l'assistance juridique dans le centre. De plus, les étrangers retenus bénéficient de l'assistance de médiateurs de l'Office français de l'immigration et de l'intégration pour les aider à préparer leur départ. L'article 1er de la convention conclue entre l'Etat et l'OFII du 14 août 2019 précise les missions de ces médiateurs. Ces derniers sont notamment chargés de réaliser un bilan de la situation et des besoins de la personne retenue afin d'engager les démarches nécessaires à l'organisation de son départ.

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

Le déploiement d'un parc informatique et de l'accès à internet au sein du centre de rétention de Coquelles n'est pas à l'ordre du jour. Cependant, les étrangers retenus peuvent être assistés dans l'exercice de leurs droits par l'association en charge de l'assistance juridique dans le centre. De plus, les étrangers retenus bénéficient de l'assistance de médiateurs de l'OFII, conformément aux dispositions de l'article 1er de la convention conclue entre l'Etat et l'OFII du 28 février 2022 qui précise les missions de ces médiateurs.

Le service policier en charge du centre doit mener une réflexion et les actions nécessaires à la mise en œuvre d'une offre significative d'activités, qui doit être accessible de manière permanente et libre pour toutes les personnes retenues.

## REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

De nombreux projets d'implantation d'équipements sportifs (agrès, jeux de ballon, équipements de musculation) ainsi que d'activités de loisir (jeux de cartes, jeux de dominos, de dames et d'échec, consoles de jeux) ont été mis en œuvre. Sont désormais notamment proposés des ateliers jeux de société dans le cadre d'un projet conjoint du chef de centre et de la psychologue. De plus, une bibliothèque a été mise en place et des livres sont proposés au prêt, dans différentes langues (anglais, chinois, espagnol, russe, albanais et arabe notamment). Les activités dites "occupationnelles" constituent l'un des chantiers importants du ministère de l'intérieur. Un recensement bi-annuel des besoins en matériel est désormais réalisé afin de promouvoir de telles activités au sein des CRA.

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

Afin de lutter contre l'ennui et l'oisiveté des personnes retenues, de nombreux projets d'implantation d'équipements sportifs ainsi que d'activités de loisir ont été mis en œuvre. Les matériels fragiles ont cependant été rapidement détruits.

Ainsi, tout au long de l'année 2022, ont été proposés des ateliers, dans le cadre d'un projet conjoint du chef de centre et d'une psychologue qui intervenait régulièrement au sein du CRA de Coquelles. Depuis le début de l'année 2023, il n'y a cependant plus de psychologue disponible pour intervenir au centre. Le centre hospitalier de Calais a ouvert et budgétisé ce poste qui n'a pas encore trouvé de candidat.

Une bibliothèque a également été mise en place et des livres proposés au prêt, dans différentes langues (anglais, chinois, espagnol, russe, albanais et arabe not amment).

Les médiateurs de l'office français de l'immigration et de l'intégration doivent être dotés des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de leurs missions.

# REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Les missions de l'OFII sont encadrées par la convention du 29 mars 2019 qui lie cet établissement public et le ministère de l'intérieur. Celle-ci prévoit un temps de présence des médiateurs en fonction de la capacité d'accueil de chaque CRA. Cette convention détermine les conditions dans lesquelles les agents de l'OFII interviennent ainsi que les moyens affectés. Afin d'assurer les missions d'accueil et d'information, d'achats de première nécessité et d'aide à la préparation au retour, l'OFII dispose, selon cette convention, de locaux adaptés et de moyens matériels et techniques (mobiliers, lignes téléphoniques, point de raccordement pour le matériel informatique, etc). S'agissant des moyens humains, la convention prévoit pour les CRA de 80 à 120 places la présence de trois agents sur la base de 12 demi-journées sur site par semaine. Ces normes sont rigoureusement appliquées au sein du centre.

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

Les missions de l'OFII sont encadrées par la convention du 28 février 2022 qui lie cet établissement public et le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer. Celle-ci prévoit un temps de présence des médiateurs en fonction de la capacité de chaque CRA. Cette convention détermine les conditions dans lesquelles les agents de l'OFII interviennent ainsi que les moyens affectés.

Afin d'assurer les missions d'accueil et d'information, d'achats de première nécessité et d'aide à la préparation au retour, l'OFII dispose, selon la convention pré-citée, de locaux adaptés et de moyens matériels et techniques (mobiliers, lignes téléphoniques, point de raccordement pour le matériel informatique, etc.). S'agissant des moyens humains, ladite convention prévoit, pour les CRA de 80 à 120 places, la présence de trois agents sur la base de douze demi-journées sur site par semaine. Ces normes s'appliquent au CRA de Coquelles.

Les personnes retenues doivent avoir la possibilité d'échanger des billets contre des pièces de monnaie, indispensables pour l'utilisation de certains équipements du centre. En outre, toutes devraient être en mesure d'obtenir de l'argent à partir de leur compte bancaire ou de recevoir celui envoyé par leurs proches.

## REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Les médiateurs de l'OFII sont chargés d'effectuer, autant que possible, pour le compte des retenus et aux frais de ceux-ci, les achats de la vie courante autorisés par le règlement intérieur. Dans le bureau du médiateur est affichée une liste des produits autorisés au sein du centre de rétention (le médiateur dispose quant à lui d'une fiche "Achats" recensant les produits).

## SITUATION EN 2023 INTERIEUR

Les médiateurs de l'OFII sont chargés d'effectuer, autant que possible, pour le compte des retenus et aux frais de ceux-ci, les achats de la vie courante autorisés par le règlement intérieur. Dans le bureau du médiateur est affichée une liste des produits autorisés au sein du centre de rétention (le médiateur dispose quant à lui d'une fiche «Achats» recensant les produits).

Les dispositions de l'article R. 551-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doivent être respectées et l'ensemble des personnes retenues doit pouvoir faire évaluer son état de vulnérabilité non médicale par l'office français de l'immigration et de l'intégration. La convention établie entre celui-ci et le centre doit être revue en ce sens.

#### REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Rappel des dispositions des articles R752-5 et R744-19 du CESEDA ainsi que de la convention du 29 mars 2019.

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

L'article R.752-5 du CESEDA prévoit que l'étranger, demandeur d'asile, placé en rétention administrative peut « faire l'objet, à sa demande, d'une évaluation de son état de vulnérabilité par l'OFII dans le cadre de la convention prévue à l'article R.744-19 et, en tant que de besoin, par un médecin de l'unité médicale du centre de rétention administrative».

L'article R.744-19 du CESEDA prévoit en effet qu'une convention est conclue entre l'OFII et l'Etat. Celle-ci, signée en février 2022, prévoit que les médiateurs de l'OFII « évaluent l'état de vulnérabilité non médicale à la demande du retenu pour l'ensemble des demandeurs d'asile, en vue d'une éventuelle adaptation des conditions de rétention [...]; le médiateur complète un avis qu'il transmet par courriel au chef de centre avec copie à son directeur territorial et au siège de l'OFII ».

Un examen de vulnérabilité est effectué pour l'ensemble des étrangers en rétention par la préfecture sous le contrôle du JLD, en application de l'article R.752-5 du CESEDA.

Les professionnels qui ont en charge les personnes privées de liberté doivent bénéficier de formations spécifiques, diversifiées et de nature à éviter ou à réduire les épisodes de tension et donc les incidents.

## REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Des actions de formation sont régulièrement initiées. Notamment le stage "prévenir, maintenir ou rétablir l'ordre dans les CRA", dispensé par la direction départementale de la police aux frontières permet d'appréhender la gestion des incidents et la régulation des éventuelles tensions.

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

Des actions de formation sont régulièrement initiées, telles que le stage « prévenir, maintenir ou rétablir l'ordre dans les CRA», dispensé par la direction départementale de la police aux frontières (PAF), qui permet d'appréhender la gestion des incidents et la régulation des éventuelles tensions. Par ailleurs, des sensibilisations régulières sont réalisées auprès des effectifs du CRA concernant les droits des retenus ainsi que des formations techniques et professionnelles pour gérer les différentes situations rencontrées.

Les médecins exerçant dans les structures privatives de liberté doivent délivrer des certificats médicaux de coups et blessures avec détermination de l'incapacité totale de travail.

## REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Rappel des dispositions de l'article R744-18 du CESEDA

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

L'article R.744-18 du CESEDA prévoit que les étrangers placés en rétention« sont soignés gratuitement. S'ils en font la demande, ils sont examinés par un médecin de l'unité médicale du centre de rétention administrative, qui assure, le cas échéant, la prise en charge médicale durant la rétention administrative».

#### 2.4 LA SANTE

La superficie des locaux mis à la disposition de l'unité médicale et de la psychologue doit permettre l'exercice de leurs missions dans le respect de la sécurité des patients comme du personnel soignant.

## SITUATION EN 2023 INTERIEUR

Les locaux de l'UMCRA permettent l'exercice de ses missions dans des conditions de sécurité des patients et des personnels soignants. L'ancienne chambre d'isolement utilisée pour le stockage du service médical a, par ailleurs, été réhabilitée en bureau pour la psychologue et est utilisée par les infirmières pour des tâches administratives.

Les locaux de l'unité médicale et les pratiques des soignants qui y interviennent doivent permettre le respect de la confidentialité et du secret médical. En particulier, la porte de ces locaux doit être systématiquement fermée lors des entretiens avec les personnes retenues, et les entretiens menés de telle sorte que les agents de police présents dans le couloir ne puissent les entendre. Le store équipant la fenêtre qui ouvre sur le patio doit être remplacé.

#### REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Le centre de rétention est contraint en termes de surfaces utiles et ne peut plus concéder de nouveaux locaux à aucun intervenant. Toutefois, l'ancienne chambre d'isolement utilisée pour le stockage du service médical a été réhabilitée en bureau pour la psychologue et est utilisé par les infirmières pour des tâches administratives. L'unité médicale est organisée conformément aux directives de la circulaire n°DPM/CT/DH/DLPAJ/DEF/GEND/99/677 du 07 décembre 1999. Constitués de deux pièces, l'une destinée aux consultations médicales et l'autre à la pratique des soins infirmiers, les locaux de l'unité médicale satisfont en outre aux normes d'éclairage, de salubrité et d'insonorisation.

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

L'instruction du 11 février 2022 relative à la prise en charge sanitaire des personnes retenues dans les CRA prévoit que les locaux du centre de rétention réservés aux activités sanitaires « doivent satisfaire aux normes d'éclairage, d'hygiène, d'insonorisation et de sécurité». Ils comportent en règle générale deux pièces, l'une destinée aux consultations médicales, l'autre à la pratique des soins infirmiers». Ces normes sont appliquées au sein du CRA de Coquelles, garantissant ainsi le respect de la confidentialité et du secret médical. Les retenus sont présentés un par un et, lorsque le retenu est sous la responsabilité de l'infirmière ou du médecin, le policier n'est pas présent. Par ailleurs, les vitres donnant sur le patio ont été occultées à l'aide de films opaques ad hoc.

Les soignants du centre doivent être en mesure de faire appel à des interprètes lors de leurs interventions, le cas échéant par voie téléphonique.

## REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Le personnel de l'UMCRA recourt à l'interprétariat téléphonique dès lors que leur intervention le requiert.

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

Le personnel de l'UMCRA recourt à l'interprétariat téléphonique dès lors que son intervention l'exige.

L'utilisation systématisée de menottes pour le transfert vers le centre de rétention de Plaisir (Yvelines) des personnes retenues testées positives au coronavirus ne répond à aucune exigence justifiée tenant au comportement de la personne et doit donc être proscrite. La seule

circonstance que soient requises à cette fin des ambulances et non de seuls véhicules sanitaires légers est insuffisante pour justifier une telle atteinte à la dignité des personnes concernées.

## REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Le port des menottes pour le transfert des personnes testées positives au coronavirus est guidé par les principes de nécessité et de proportionnalité. Aussi les retenus n'y sont-ils soumis lors d'un transfert que s'il existe un risque d'évasion caractérisée, notamment dans l'hypothèse où le retenu est réfractaire à son transfert. L'usage des menottes est donc guidé par le principe de l'article 803 du code de procédure pénale.

## SITUATION EN 2023 INTERIEUR

L'utilisation des menottes répond aux exigences de nécessité et de proportionnalité qui guident leur usage. En effet, elles ne sont utilisées que lorsqu'il existe un danger ou un risque de fuite, notamment dans l'hypothèse où le retenu est réfractaire à son transfert.

L'usage des menottes est donc guidé par le principe de l'article 803 du Code de procédure pénale, qui dispose que « nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même soit susceptible de vouloir prendre la fuite».

#### 2.5 LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION

En raison de son intrication – immobilière et de fonctionnement – avec le centre de rétention et les services de la police aux frontières au milieu desquels elle est située, l'annexe du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer qui abrite la salle d'audience ne répond pas aux conditions requises, d'accessibilité et de publicité notamment, pour un tel lieu de justice. Il devrait donc être renoncé à l'usage à cette fin de ce bâtiment.

## SITUATION EN 2023 INTERIEUR

L'article L.743-7 du CESEDA prévoit que « le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le lieu de rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire. Si une salle d'audience attribuée au ministère de la Justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle ».

C'est donc conformément aux exigences légales que l'audience se tient dans l'annexe du tribunal judiciaire (TJ) de Boulogne-sur-Mer. li s'agit en effet de locaux mis à disposition du ministère de la Justice. Le déroulement des audiences au sein de ces locaux a été validé par le juge judiciaire.

Des panneaux extérieurs indiquent clairement la présence de l'annexe du TJ de Boulogne-

sur-mer et son accès est possible depuis les parkings extérieurs au complexe de la PAF Coquelles. Une signalétique informe le public qui doit se faire connaître par l'utilisation de l'interphone situé au niveau du portillon d'accès extérieur.

Les conditions matérielles et organisationnelles dans lesquelles sont assurées les audiences par visioconférence du juge des libertés et de la détention méconnaissent le droit des personnes retenues à un procès équitable et ne permettent pas un exercice suffisant des droits de la défense. Il doit être renoncé sans tarder à l'emploi pour ce faire de moyens de télécommunication audiovisuelle, que rien ne justifie.

# REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

L'organisation des audiences du juge des libertés et de la détention (JLD) est précisément règlementée par le CESEDA. Conformément à l'article L743-7 du CESEDA, le JLD statue dans la salle d'audience attribuée par le ministère de la justice à proximité du CRA. Le recours à un dispositif de télécommunication audiovisuelle relève de l'appréciation du JLD qui peut décider "sur proposition de l'autorité administrative, que les audiences se déroulent avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission". Garanti du procès équitable, le juge apprécie in concreto l'opportunité de recourir à un tel dispositif.

## SITUATION EN 2023 INTERIEUR

L'emploi d'un dispositif de télécommunication audiovisuelle est expressément autorisé par la loi. L'article L.743-8 du CESEDA indique que« lejuge des libertés et de la détention peut décider, sur proposition de l'autorité administrative, que les audiences prévues à la présente section se déroulent avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées ».

Le dispositif de visioconférence a été installé par des techniciens du ministère de la Justice en coordination avec les informaticiens de la direction interdépartementale de la police aux frontières 62. Le recours à la visioconférence a été souhaité par le tribunal judiciaire. Ce recours n'est pas contesté par les avocats des retenus.

Les personnes requises pour assurer l'interprétariat au bénéfice des personnes privées de liberté doivent être assermentées dans la langue et le dialecte désignés par ces dernières comme étant leur langue d'expression. Aucune décision ne devrait être rendue à l'issue d'une instance lors de laquelle des difficultés manifestes de communication entre l'interprète et la personne comparante sont apparues, y compris lorsque celle-ci a déclaré comprendre le français en début de procédure.

## REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

La nomination des interprètes relève de la compétence du juge judiciaire, sur le fondement de la liste des experts près chaque cour d'appel.

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

L'appel à un interprète est strictement prévu par le CESEDA. Sa mise en œuvre est strictement respectée et s'exerce sous le contrôle du JLD. En effet, l'article L.743-6 prévoit que le JLD statue après audition de l'intéressé ou de son conseil, s'il en a un. De plus, l'article R.743-6 précise que « le juge nomme un interprète si l'étranger ne parle pas suffisamment la langue française».

La nomination d'un interprète par le JLD relève de la procédure judiciaire. Ces interprètes, inscrits sur la liste des experts traducteurs et interprètes près la cour d'appel, sont assermentés.

L'enfermement de personnes mineures en centre de rétention administrative porte une atteinte grave et disproportionnée à leurs droits fondamentaux et doit être proscrit. Toute contestation de la minorité d'une personne retenue qui la revendique doit excéder le seul constat de la documentation dont elle est éventuellement porteuse mais s'appuyer sur un examen attentif de sa situation.

# REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Rappel des dispositions de l'article L741-5 du CESEDA. La rétention de familles accompagnées de mineurs n'est pratiquée qu'en dernier recours, lorsque l'exécution de la décision d'éloignement comporte un risque de soustraction à la procédure dûment caractérisé ou, en application de l'article L741-1, dans la limite des 48 heures précédant le départ prévu et ce, afin de limiter les contraintes qui, pour l'enfant accompagnant, pourraient résulter des conditions matérielles de son transfert. Concernant l'examen de la minorité, rappel des dispositions des articles 47 et 388 du code civil et de ce que cet examen procède donc de la compétence conjointe des autorités préfectorales et judiciaires.

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

En préalable, il convient de rappeler que selon l'article L 741-5 du CESEDA, l'étranger mineur de moins de 18 ans ne peut faire l'objet d'une décision de placement en rétention. li ne peut être retenu que s'il accompagne un étranger placé en rétention dans les conditions prévues au présent article. De plus, un tel placement n'est possible que dans un centre de rétention spécialement habilité et disposant d'espaces et de chambres adaptés, dédiés à l'accueil des familles.

Surtout, et conformément à la CIDE1, la loi prévoit par ailleurs expressément que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une « considération primordiale» dans la décision de placement en rétention d'une famille avec enfants..

De ce fait, la rétention de familles accompagnées de mineurs n'est pratiquée qu'en dernier recours, lorsque l'exécution de la décision d'éloignement comporte un risque de soustraction à la procédure dûment caractérisé ou, en application de l'article L.741-1, dans la limite des 48 heures précédant le départ prévu et ce, afin de limiter les contraintes qui, pour l'enfant accompagnant, pourraient résulter des conditions matérielles de son transfert.

Concernant l'examen de la minorité, l'article 388 du Code civil prévoit qu'en l'absence de documents d'identité valables, et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, des examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge peuvent être réalisés, sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Par ailleurs, l'article 47 du Code civil prévoit une présomption de légalité de tout acte d'état civil étranger. Toutefois, lorsque des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte luimême établissent que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité , il appartient, le cas échéant, à l'autorité administrative de diligenter une enquête, ou de saisir l'autorité judiciaire afin qu'un examen radiologique osseux soit réalisé.

Cet examen de la minorité procède donc de la compétence conjointe des autorités préfectorale et judiciaire. En tout état de cause, dès lors que les autorités du centre ont connaissance de la déclaration de minorité d'un retenu, la préfecture est immédiatement contactée afin qu'elle prenne en compte cette nouvelle donnée.

La présentation physique des personnes placées en rétention administrative devant leur juge, judiciaire comme administratif, doit être toujours privilégiée à l'utilisation de moyens de communication, à plus forte raison lorsque l'installation de ceux-ci ne permet pas d'assurer les conditions de publicité et de sérénité indispensables à ces comparutions. Les jugements rendus sur dossier ou après un échange téléphonique sont inacceptables.

## REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Rappel des dispositions de l'article L743-8 du CESEDA qui est strictement appliqué

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

L'article L.743-8 du CESEDA, indique que « le juge des libertés et de la détention peut décider, sur proposition de l'autorité administrative, que les audiences prévues à la présente section se déroulent avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées».

La mise en œuvre du système de vidéo-audience est prévue et encadrée par les dispositions législatives et réglementaires du CESEDA.

Une information exhaustive relative au droit de demander l'asile en rétention doit être systématiquement apportée aux personnes retenues lors de leur arrivée dans le centre ; le seul renvoi à la notification précédemment faite par les services de police interpellateurs n'est pas suffisant compte tenu des modalités de celle-ci et de sa déconnexion dans le temps avec l'entrée effective dans le centre de rétention.

#### REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Rappel des dispositions de l'article L744-6 du CESEDA. Une information complète est donnée à chaque étranger admis au centre. Il lui est indiqué qu'il dispose d'un délai de 5 jours pour déposer sa demande d'asile après la notification initiale de ses droits au moment de son placement en rétention. En vertu de l'article R744-16 du CESEDA, la signature du procès-verbal de notification par la personne retenue atteste de sa complète information.

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

L'article L.744-6 du CESEDA prévoit qu'à « son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. A cette fin, il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique. Lui sont notamment indiquées les conditions de recevabilité d'une demande d'asile formée en rétention prévues à l'article L.754-1 ».

Conformément à ces dispositions, une information complète est donnée à chaque étranger admis au CRA de Coquelles. Il lui est indiqué qu'il dispose d'un délai de cinq jours pour déposer sa demande d'asile après la notification initiale de ses droits au moment de son placement en rétention. En vertu de l'article R.744-16 du CESEDA, la signature du procèsverbal de notification par la personne retenue atteste de sa complète information. La notification effective de ces droits (y compris les modalités de leur traduction) est strictement contrôlée par le JLD.

Lorsque qu'un requérant d'asile demande à exercer un recours juridictionnel contre la décision administrative rejetant sa demande de protection, l'association d'assistance juridique intervenant dans le centre ne doit pas se borner à déposer en son nom une demande d'aide juridictionnelle mais engager un recours ne serait-ce que sommaire contre la décision contestée.

## REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

L'assistance juridique au sein des CRA est organisée par un marché public. Renouvelé en 2021, ce marché a pour objet la réalisation d'une prestation d'information et d'assistance juridique des étrangers retenus afin de garantir, conformément à l'article L744-9, l'exercice effectif des droits des personnes retenues. Les modalités d'exécution de cette prestation sont précisément définies par le cahier des clauses techniques particulières. A l'initiative du retenu, l'association titulaire du marché peut réaliser les actions suivantes: l'analyse juridique de la situation, le conseil et l'orientation vers les démarches adaptées, l'aide à la rédaction des demandes auprès des autorités administratives et judiciaires compétentes

ainsi que la mise en relation avec un avocat. L'association ne reçoit donc nullement mandat de la part de la personne retenue, mais intervient à son appui pour la guider dans ses démarches. Il ne relève donc pas de sa compétence d'agir en son nom et pour son compte (c'est le rôle de l'avocat mandaté à la suite de la demande d'aide juridictionnelle déposée par l'association).

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

L'assistance juridique au sein des CRA est organisée par un marché public. Renouvelé en 2021, ce marché a pour objet la réalisation d'une prestation d'information et d'assistance juridique des étrangers retenus afin de garantir, conformément à l'article L.744-9 du CESEDA, l'exercice effectif des droits des personnes retenues. Les modalités d'exécution de la prestation d'information et d'assistance juridique sont précisément définies par le cahier des clauses techniques particulières. A l'initiative du retenu, l'association titulaire du marché peut réaliser les actions suivantes: l'analyse juridique de la situation, le conseil et l'orientation vers les démarches adaptées, l'aide à la rédaction des demandes auprès des autorités administratives et judiciaires compétentes ainsi que la mise en relation avec un avocat.

L'association chargée de l'assistance juridique ne reçoit donc nullement mandat de la part de la personne retenue, mais lui apporte un appui pour la guider dans ses démarches. Il ne relève donc pas de sa compétence d'agir en son nom et pour son compte, ce qui est la définition juridique du mandat, en l'occurrence celui de l'avocat, mandaté à la suite de la demande d'aide juridictionnelle déposée par l'association.

L'intervention des associations d'assistance juridique répond donc à un cahier des charges précis.

Les personnes retenues doivent pouvoir s'entretenir avec leur défenseur dans des conditions matérielles et de confort propices à l'instauration d'une relation de confiance et à l'exercice plein et entier des droits de la défense. L'utilisation d'un moyen de télécommunication à cette fin doit donc être abandonnée au profit d'une présence physique de leur défenseur auprès des personnes appelées à comparaître.

#### REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Dès son arrivée dans le centre, l'étranger est mis en mesure de communiquer avec toute personne de son choix et avec son avocat s'il en a un. Au sein du centre, un local est réservé aux échanges entre l'avocat et la personne retenue.

## SITUATION EN 2023 INTERIEUR

Conformément à l'article R.744-16 du CESEDA, dès son arrivée dans le centre de rétention de Coquelles, l'étranger est « mis en mesure de communiquer avec toute personne de son choix[...] et avec son avocat s'il en a un». Au sein du CRA de Coquelles, un local est réservé

aux échanges entre l'avocat et la personne retenue, comme le prévoit l'article R.744-6 du CESEDA. Il existe par ailleurs au TJ annexe de Boulogne-sur-mer une salle dédiée à l'entretien avec l'avocat, dotée d'un téléphone.

## 2.6 LES DEPLACEMENTS SOUS ESCORTE, L'ELOIGNEMENT ET LA LIBERATION

La procédure d'éloignement doit systématiquement donner lieu, par l'administration du centre dont c'est la responsabilité, à une information préalable et tracée de la personne retenue relativement à la date projetée de son départ et sa destination. Les critères susceptibles de fonder un éventuel refus de communication de cette information doivent être déterminés.

#### REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Conformément à l'article 24 du règlement intérieur du centre, "les étrangers retenus sont prévenus dès que possible par l'administration du local des déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement dont ils font l'objet". De plus, les étrangers retenus peuvent "à tout moment solliciter un entretien sur leur dossier avec un représentant qualifié de l'administration. Celui-ci lui sera accordé dans les 24 heures".

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

Conformément à l'article 24 du règlement intérieur du CRA de Coquelles2, « les étrangers retenus sont prévenus dès que possible par l'administration des déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement dont ils font l'objet». De plus, les étrangers retenus peuvent « à tout moment solliciter un entretien sur leur dossier avec un représentant qualifié de l'administration. Celui-ci leur sera accordé dans les 24 heures». Ainsi, l'information des retenus de la date de leur éloignement est effectuée conformément à l'article L.744-7 du CESEDA.

Concernant l'information des partenaires officiant au sein du CRA (OFII, France terre d'asile et UMCRA), il convient de signaler que des réunions régulières permettent d'évoquer les dossiers sensibles.

Lorsque la notification de la décision – administrative ou juridictionnelle – ordonnant la levée de la mesure est assurée au centre de rétention, la personne retenue doit être informée de sa teneur et de ses implications dans des conditions de nature à lui en assurer une parfaite compréhension et lui permettant d'effectuer les démarches qui s'imposent à elle.

# REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Lorsque les personnes retenues sont avisées in situ de la levée de la mesure de rétention, elles reçoivent copie de la décision administrative ou judiciaire qui y met fin. La notification de la décision est réalisée par un interprète le cas échéant, en application de l'article L744-4 du CESEDA (droit de l'étranger à l'assistance d'un interprète).

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

Lorsque les personnes retenues sont avisées in situ de la levée de la mesure de rétention, elles reçoivent copie de la décision administrative ou judiciaire qui y met fin. La notification de la décision est réalisée par un interprète le cas échéant, en application de l'article L.744-4 du CESEDA (droit de l'étranger à l'assistance d'un interprète).

Les personnes remises en liberté depuis le centre de rétention gagneraient à être mises en possession d'un plan du quartier mentionnant les moyens de transport en commun alentour et les horaires de desserte de la zone. Hors de ces horaires, une solution alternative doit leur être proposée pour rejoindre le plus proche moyen de transport collectif en service.

#### REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

A leur demande, les personnes retenues sont orientées vers les navettes, gratuites, qui permettent de rejoindre le centre-ville de Calais.

## SITUATION EN 2023 INTERIEUR

Les personnes libérées du centre sont orientées lorsqu'elles le demandent vers les arrêts de bus proches du centre (à 100 m). Dans ces arrêts de bus, des indications quant aux heures et aux directions des bus sont affichées par la commune. Les bus en direction du centre-ville de Calais sont réguliers puisqu'ils desservent un centre commercial très fréquenté. Leur utilisation est gratuite.

#### 3. RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

La remise individuelle du règlement intérieur, d'un livret d'accueil ou de tout autre document énumérant les règles de vie et de fonctionnement quotidien du centre, dans une langue qu'elles comprennent effectivement, est indispensable pour garantir l'information des personnes retenues sur leurs droits et contribuerait à apaiser les tensions et incompréhensions. Un document contenant des pictogrammes serait également utile pour l'information des personnes analphabètes et des locuteurs de langues rares.

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

Lors de l'entrée au sein du centre, un livret est remis à l'intéressé dans la langue qui est la sienne. Ce livret reprend le règlement intérieur, le rappel des organisations et associations intervenants au centre, les règles de vie ainsi que toutes les informations utiles au sein du centre (achats possibles auprès de l'OFII, coordonnées et horaires de présence de l'UMCRA, numéros d'appel des publiphones, etc.).

Les personnes susceptibles d'être concernées par une récupération de salaire doivent systématiquement être informées des dispositions de l'article R. 8252-2 du code du travail et doivent être accompagnées dans cette démarche, le cas échéant. Cette possibilité et l'article

afférent doivent être affichés en rétention, conformément aux dispositions de l'article R. 553-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

Cette recommandation demeure mise en œuvre.

Ni la situation sanitaire ni une quelconque autre situation ne peut justifier que des personnes retenues soient contraintes de passer la nuit dans l'une des salles d'attente du centre ou toute autre pièce non prévue pour un tel usage d'hébergement, sans accès à des sanitaires et avec un matelas jeté au sol pour tout mobilier. En tout état de cause, la mise à l'écart sanitaire ne doit pas empêcher l'accès à des sanitaires, à une assistance juridique, à un téléphone et à un minimum d'offre occupationnelle.

# SITUATION EN 2023 INTERIEUR

Des chambres spécifiquement dédiées à l'isolement sanitaire sont prévues au CRA de Coquelles.